République Française
Département des Pyrénées- Orientales
Commune de Ur

Arrêté Municipal N°41/2025 Du 03 Novembre 2025

Portant interdiction de circuler et de stationner rue de la Plantade du n°9 au n°14 et Place Léon Jean Grégory

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

VU les nécessités liées aux travaux d'aménagement de la rue de la Plantade et Place Léon Jean Grégory;

Vu la demande formulée par la Sté COLAS en date du 03 Novembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue de la Plantade du n°9 au n°14 et Place Léon Jean Grégory; situées sur le territoire de la commune d'Ur, en agglomération, dans le cadre desdits travaux.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 03 novembre 2025 au vendredi 28 novembre 2025** une réglementation temporaire de circulation et de stationnement est instaurée sur la rue de la Plantade du n°9 au n°14 et Place Léon Jean Grégory entre 8h00 et 17h00.

Article 2 : Sur la rue de la Plantade du n°9 au n°14 et Place Léon Jean Grégory, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules, à l'exception des véhicules du chantier. Ces derniers seront autorisés à circuler et à stationner dans des zones délimitées et protégées par une signalisation appropriée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place, entretenue, et retirée par l'entreprise :

COLAS

Monsieur MINIENTE
TEL 06.69.47.72.98

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus. Ces dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune :
www.ville-ur.fr

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :
- M. le Directeur du S.D.I.S. du département des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Directeur de COLAS France-Thuir.

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Transmise à la Préfecture le :
Date de Réception Préfecture :
AR Préfecture N°

Publiée et/ou notification le :
Document certifié conforme
Le Maire,
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Le Maire,

Francis GANTOU

Mairie d'UR
Pyrénées-Orientales